

Indexation des salaires des avocats stagiaires fribourgeois dès le 1^{er} janvier 2019

La Convention collective relative aux conditions de travail des avocats stagiaires du canton de Fribourg du 1^{er} octobre 2004 régleme nte le salaire des avocats stagiaires à son art. 5, qui prévoit ce qui suit :

« Art. 5 Salaire

1. *Le salaire mensuel brut minimum du (de la) stagiaire est de :*
 - *pendant les six premiers mois de stage : 1'600.—CHF;*
 - *du septième au douzième mois de stage : 1'900.—CHF;*
 - *à partir du treizième mois de stage : 2'100.—CHF.*
2. *Le salaire est versé treize fois par année.*
3. *Le montant du salaire est basé sur l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre 2003, soit 102,9 points (base mai 2000 = 100 points). Il est indexé tous les deux ans le 1er janvier sur la base de l'IPC du mois de novembre de l'année précédente, pour la première fois le 1er janvier 2006, et arrondi au franc supérieur.*
4. *Le (la) stagiaire est remboursé pour les frais qu'il (elle) consacre aux affaires qui lui sont confiées, notamment pour ses frais de déplacement. »*

Un avenant à la convention collective relative aux conditions de travail des avocats stagiaires du canton de Fribourg du 1^{er} octobre 2004, signé par des représentants de l'Ordre des avocats fribourgeois (ci-après OAF) et de l'Association des avocats stagiaires fribourgeois (ci-après AdAst), a été approuvé par l'Assemblée générale de l'OAF du 4 mars 2016. Cet avenant a la teneur suivante :

« AVENANT

*à la convention collective relative aux conditions de travail des avocat(e)s stagiaires du
canton de Fribourg du 1^{er} octobre 2004*

Le salaire mensuel brut minimum du (de la) stagiaire est de :

- | | |
|---|---------------------|
| • <i>pendant les six premiers mois de stage :</i> | <i>Fr. 1'900.00</i> |
| • <i>du septième au douzième mois de stage :</i> | <i>Fr. 2'200.00</i> |
| • <i>à partir du treizième mois de stage :</i> | <i>Fr. 2'450.00</i> |

Le montant du salaire est basé sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de mars 2016. Il est indexé tous les deux ans le 1^{er} janvier sur la base de l'indice de novembre de l'année précédente, pour la première fois le 1^{er} janvier 2019.

Pour le reste, l'art. 5 de la CCT reste inchangé. »

Partant, le montant du salaire, basé sur l'indice suisse des prix à la consommation (ci-après IPC) du mois de mars 2016 (100,1 ; base décembre 2015 = 100), est indexé tous les deux ans au 1^{er} janvier sur la base de l'IPC du mois de novembre de l'année précédente. La première


indexation a lieu le 1^{er} janvier 2019. Les divers indices sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la statistique (www.bfs.admin.ch).

Le tableau suivant montre l'indexation des salaires depuis l'adoption de l'Avenant à la Convention collective et les nouveaux montants dès le 1^{er} janvier 2019 :

	du 01.01.2017 au 31.12.2018	du 01.01.2019 au 31.12.2020
IPC déterminant	100,1 (mars 2016)	101,8 (novembre 2018)
pendant les six premiers mois de stage	1'900.00	1'933.00
du septième au douzième mois de stage	2'200.00	2'238.00
à partir du treizième mois de stage	2'450.00	2'492.00

Fribourg, le 18 décembre 2018

Pour le comité de l'AdAST :
Sophia Comte, Présidente



L'indexation des salaires selon la Convention collective et son Avenant ne nécessite pas de décision séparée. Il doit être procédé à cette indexation conformément aux indications données dans la Convention. Le tableau ci-dessus constitue une aide à l'application de la Convention collective et de son Avenant.